

Le Président,

- Vu le code général de la fonction publique
- Vu l'article L 951-1-1 du code de l'éducation ;
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu les statuts de l'Université Polytechnique Hauts-de-France (UPHF) approuvés par le décret n°2019-942 du 9 septembre 2019 et les statuts de l'Institut National des Sciences Appliquées Hauts-de-France (INSA Hauts-de-France);
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'UPHF n°2022-16 du 10 mars 2022 portant création du comité social d'administration unique (CSA) et fixant la part respective des femmes et des hommes au sein du comité ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'INSA n°2022-13 du 10 mars 2022 portant création du comité social d'administration unique (CSA) et fixant la part respective des femmes et des hommes au sein du comité ;

arrête

Article 1 Des élections sont organisées afin de désigner les représentants du personnel au comité social d'administration unique (CSA) de l'Université Polytechnique Hauts-de-France et de l'INSA Hauts-de-France.

L'élection se déroule du 1^{er} décembre 2022 à 8h00 au 8 décembre 2022 à 17h00 par voie électronique.

Article 2 Les listes électorales sont affichées au plus tard le **lundi 31 octobre 2022** au site du Mont Houy, bâtiment Froissart, sur l'Espace Numérique de Travail (ENT) des personnels, et sur la plate forme de vote.

Les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent parvenir au plus tard le **mardi 8 novembre 2022 à 17h00**. Les demandes de rectification des erreurs ou omissions doivent parvenir au plus tard le **lundi 14 novembre 2022 à 17h00**.

Ces demandes peuvent être envoyées sur l'adresse elections@uphf.fr, ou par courrier adressé à Direction générale, Service des Affaires Juridiques, Bâtiment Froissart, site du Mont Houy – 59313 Valenciennes cedex 9.

Article 3 Les candidatures et les professions de foi sont déposées par les organisations syndicales jusqu'au **jeudi 20 octobre 2022** contre récépissé à la Direction générale-Service des Affaires Juridiques, Bâtiment Froissart, site du Mont Houy – 59313 Valenciennes Cedex 9 du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00.

Elles peuvent également être déposées par courrier recommandé avec accusé de réception à la même adresse.

Le nombre de sièges à pourvoir est le suivant : 10 titulaires et 10 suppléants.

La part des femmes est de 44,61%% et la part des hommes est de 55,38%. Cette répartition s'apprécie sur l'ensemble des membres titulaires et suppléants.

Si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, soit **mardi 25 octobre 2022 à 17h00**, le Président informe le délégué de liste. Celui-ci transmet alors, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, les rectifications nécessaires.

Article 4 Les représentants des personnels sont élus au scrutin de liste, sans panachage, avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Article 5 : L'élection est organisée sous la forme exclusive d'un vote électronique sur la plateforme de vote « Legavote ».

Article 5-1 - Diffusion des identifiants

Chaque personnel est destinataire, sur son adresse électronique institutionnelle, des données d'authentification lui permettant de prendre part au scrutin.

Article 5-2 - Mise à disposition de postes informatiques

Des postes informatiques sont mis à la disposition des électeurs afin de leur permettre de prendre part au scrutin. Un arrêté ultérieur fixe les lieux où ces postes sont implantés.

Tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance peut se faire assister, pour voter sur l'un des postes dédiés mis à disposition, par un électeur de son choix.

Article 5-3 - Déroulement du vote

L'électeur se rend sur la plateforme de vote du prestataire Legavote puis il s'identifie en saisissant les moyens d'authentification.

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception qui précise l'empreinte électronique de l'électeur.

L'empreinte électronique de chacun des votants est portée sur la liste d'émargement.

Article 6 Un unique bureau de vote est constitué pour surveiller les opérations. Il est composé d'un président et d'un secrétaire désignés par le Président de l'UPHF et pour au moins 2/3 des membres, des délégués de listes candidates. Un arrêté ultérieur désigne les membres du bureau et fixe leurs compétences.

Article 7 Dès la clôture du scrutin, le contenu des urnes, les listes d'émargement et les états courants générés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs dans des conditions garantissant la conservation des données.
Le bureau de vote électronique centralisateur contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Article 8 Le dépouillement du scrutin est public et se fait via visio-conférence. Il a lieu le jeudi 8 décembre 2022 sur le site du Mont Houy, bâtiment Froissart, à l'issue du scrutin.

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Article 9 Les résultats des élections sont proclamés à l'issue du dépouillement. Ils sont ensuite immédiatement affichés sur les sites de l'université et mis en ligne sur la plateforme legavote.fr, et sur l'intranet de l'établissement.

- Article 10** Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président de l'université, puis, le cas échéant, devant le tribunal administratif de Lille.
- Article 11** Le présent arrêté est soumis à publicité. Il est affiché pour la durée des opérations électorales dans les bâtiments de l'Université et de l'INSA Hauts-de-France, ainsi que sur le site internet. Il est publié au recueil des actes réglementaires tenu par la Direction Générale.
- Article 12** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valenciennes, le 28 juin 2022
Le Président,

Professeur Abdelhakim ARTIBA

